

Rapport

**au Gouvernement de la Belgique
relatif à la visite effectuée en Belgique
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 7 au 9 mai 2016

Le Gouvernement de la Belgique a demandé la publication de ce rapport et de sa réponse (CPT/Inf (2016) 30).

Strasbourg, le 18 novembre 2016

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT.....	3
Résumé exécutif.....	4
I. INTRODUCTION	5
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES... 	7
A. Mauvais traitements	7
B. Conditions de détention.....	7
C. Personnel	10
D. Incidents	12
E. Evaluation et conclusions.....	12

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Monsieur Daniel Flore
Directeur général
Direction générale de la législation et des
Libertés et Droits fondamentaux
Service public fédéral Justice
115, boulevard de Waterloo
B – 1000 Bruxelles

Strasbourg, le 20 juillet 2016

Monsieur le Directeur général,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée du 7 au 9 mai 2016 en Belgique. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 90^{ème} réunion, qui s'est tenue du 4 au 8 juillet 2016.

Le Comité demande aux autorités belges de fournir dans un délai de **trois mois** une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation formulée au paragraphe 25, ainsi qu'une réponse à la demande d'information figurant au paragraphe 21.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet du rapport du CPT ou de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma haute considération.

Mykola Gnatovskyy
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

RESUME EXECUTIF

Le CPT a effectué une visite ad hoc du 7 au 9 mai 2016 en Belgique afin d'examiner *in situ* les conséquences des mouvements sociaux du personnel pénitentiaire, en cours depuis près de deux semaines, sur les conditions d'incarcération des détenus dans les prisons belges. Dans ce contexte, les prisons de Huy, Ittre et Jamioulx ainsi que l'établissement de défense sociale de Paifve ont fait l'objet d'une visite.

La délégation n'a reçu aucune allégation, et n'a constaté aucun indice, de mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel en charge de la détention. En matière de violences entre détenus, la situation est apparue relativement calme compte tenu du contexte.

Dans tous les établissements visités, l'immense majorité des détenus n'avaient pas eu la possibilité de faire de l'exercice en plein air ni aucune autre activité hors cellule pendant près de deux semaines. Tout au mieux, ils avaient pu bénéficier d'un accès à la cour de promenade un à deux fois au maximum. Les repas étaient tous servis en une fois avec un repas « chaud » qui arrivait souvent tiède. Dans les quatre établissements visités, les conditions d'hygiène étaient dégradées en raison d'un accès limité aux douches et une quasi impossibilité pour les détenus de changer leurs draps ou de laver leur linge.

L'accès aux soins de santé était limité et seuls les traitements déjà en place étaient distribués. Le CPT est particulièrement préoccupé par les difficultés d'accès aux soins des personnes internées à l'EDS de Paifve comme à l'annexe psychiatrique de Jamioulx. En raison de la grève, les internés étaient laissés sans prise en charge thérapeutique et la médication de certains avait été augmentée pour réduire les angoisses et le stress.

Les piquets de grève filtraient régulièrement l'accès du personnel pénitentiaire, administratif et de santé comme des camions de livraison. Le personnel présent dans les établissements se limitait, le plus souvent, aux directeurs assistés de certains membres du personnel de santé et de quelques agents pénitentiaires. Afin d'assurer une présence minimale dans les établissements, un soutien extérieur était apporté par des personnes réquisitionnées, principalement des policiers. Cependant, le personnel total était insuffisant pour assurer le bon fonctionnement des établissements et les directeurs ne savaient jamais d'avance combien de personnes seraient effectivement présentes.

Le CPT fait état de plusieurs incidents survenues avant la visite (feux à répétition, destruction de mobilier, fortes agitations) et demande des informations concernant la mort d'un interné en cellule, qui aurait été tué par son codétenu durant la grève à l'annexe psychiatrique de Lantin.

Plusieurs situations constatées pourraient être considérées comme inhumaines et dégradantes et sont des illustrations flagrantes de la nécessité de mettre en place un service garanti dans les établissements pénitentiaires, conformément à la recommandation formulée depuis 2005 par le CPT. Un tel service devrait notamment comprendre des repas fournis aux horaires prévus, des soins médicaux sans restriction, un accès à au moins une heure de promenade par jour, la possibilité de maintenir une bonne hygiène ainsi que des contacts continus avec le monde extérieur.

Le Comité rappelle que, contrairement à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, le droit de grève n'a pas un caractère absolu. Le droit européen des droits de l'homme permet de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour instaurer un service garanti tout en respectant les droits et libertés du personnel pénitentiaire. Le CPT appelle les autorités belges à adopter, sans plus tarder, un texte normatif établissant un service garanti en milieu carcéral.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Belgique du 7 au 9 mai 2016.

La visite a été effectuée par Jim McMANUS, chef de la délégation, et Hans WOLFF, membres du CPT, secondés par Julien ATTUIL-KAYSER du secrétariat du Comité.

2. Il s'agissait pour le CPT d'une visite « lui paraissant exigée par les circonstances » comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la Convention. Son objectif exclusif était d'examiner *in situ* les conséquences des mouvements sociaux du personnel pénitentiaire en cours depuis près de deux semaines sur les conditions d'incarcération des détenus dans les prisons belges en l'absence d'un service garanti. Pour ce faire, la délégation a effectué des visites ciblées des prisons de Huy, d'Ittre et de Jamioulx ainsi que de l'établissement de défense sociale (EDS) de Paifve.

Depuis sa visite de 2005 en Belgique, le CPT insiste sur la nécessité d'instaurer un service garanti en milieu pénitentiaire, tout en respectant les droits et libertés des agents pénitentiaires. Cette question a été abordée en détail par le Comité dans ses rapports relatifs aux visites de 2012 et 2013¹.

En l'absence persistante d'un tel service, le CPT a décidé, en mars 2014, d'initier une procédure en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention² ; procédure pouvant conduire à une déclaration publique. Cette procédure est, à ce jour, toujours ouverte.

3. Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec des détenus, des membres de la direction, des équipes soignantes et du personnel de surveillance présents dans les établissements au moment de la visite, ainsi qu'avec des policiers et des membres de la protection civile et de la Croix-Rouge intervenants dans ces établissements en raison du manque d'agents pénitentiaires. Au terme de cette visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires à Koen GEENS, ministre de la Justice, ainsi qu'à des hauts fonctionnaires du Service public fédéral Justice. Le texte de ces observations a été communiqué aux autorités belges le 23 mai 2016.

4. La coopération durant la visite a été excellente à tous les niveaux. Les membres de la direction et le personnel présents dans les établissements ont notamment fait tout leur possible pour permettre à la délégation de s'acquitter efficacement de sa mission malgré leurs conditions de travail extrêmement difficiles et leur surcharge de travail. Le CPT souhaite aussi exprimer sa reconnaissance pour l'assistance fournie par Philippe WERY, son agent de liaison, avant, pendant et après la visite.

¹ Le CPT a effectué quatre visites (2005, 2009, 2012 et 2013) ayant notamment portées sur cette question. L'ensemble des rapports du CPT ainsi que les réponses des autorités belges sont disponibles sur le site Internet du Comité : www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm.

² L'article 10, paragraphe 2, dispose : « si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »

5. Le 21 juin 2016, alors que le mouvement de grèves touchait à sa fin, des entretiens à haut-niveau se sont tenus entre Mykola GNATOVSKYY, Président du CPT, accompagné par Jeroen SCHOKKENBROEK, secrétaire exécutif, et Michael NEURAUTER, chef de division, du secrétariat du Comité, et Koen GEENS, ministre de la Justice, ainsi que Serge LIPSZYC, membre du cabinet du Premier ministre belge, afin de mener des consultations concernant la mise en place d'un service garanti en milieu pénitentiaire.

6. Les autorités belges ont informé le CPT, par une lettre du ministre de la Justice datée du 30 juin 2016 et une communication écrite du 1^{er} juillet 2016, des mesures prises pour donner suite aux observations préliminaires présentées par la délégation à l'issue de la visite. Les informations pertinentes de ces correspondances sont analysées au paragraphe 23 du présent rapport.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Mauvais traitements

7. Dans les quatre établissements visités, la délégation n'a reçu aucune allégation, et n'a constaté aucun indice, de mauvais traitements infligés délibérément aux détenus par le personnel en charge de la détention. Plusieurs détenus ont même salué le professionnalisme et le dévouement des directeurs et de certains agents pénitentiaires ne participant à la grève (voir paragraphe 20).

8. En matière de violence entre détenus, la situation est apparue relativement calme compte tenu du contexte. Cependant, quelques personnes détenues dans des cellules collectives ont indiqué que l'enfermement permanent engendrait des tensions croissantes entre codétenus qui dégénéraient parfois en insultes voire en altercations physiques. Ceci était particulièrement vrai dans les cellules collectives (doubles ou triples) de l'EDS de Paifve ainsi que dans le grand dortoir de 17 places de l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx (voir également le paragraphe 21 concernant le décès survenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin).

B. Conditions de détention

9. Au moment de la visite, environ 80 personnes étaient incarcérées à la prison de Huy (dont la capacité est de 63 places), majoritairement en détention préventive.

La prison d'Ittre est un établissement pour peines de 469 places doté d'un quartier de haute sécurité et une nouvelle unité pour détenus « radicalisés ». Au moment de la visite, 420 personnes condamnées y étaient détenues.

La prison de Jamioulx (d'une capacité totale de 268 places) est à la fois une maison d'arrêt et un établissement pour peines. Elle comporte également une annexe psychiatrique. L'établissement comptait 330 détenus dont 40 internés lors de la visite.

L'établissement de défense sociale de Paifve compte 208 places³, toutes occupées par des internés au moment de la visite.

³ L'établissement se compose de deux bâtiments : l'un destiné à une détention en régime cellulaire ordinaire et l'autre où les internés bénéficient d'un régime de portes ouvertes pendant la majeure partie de la journée.

10. Dans tous les établissements visités, l'immense majorité des détenus n'avait pas eu la possibilité de faire de l'exercice en plein air ni eu l'accès à aucune autre activité hors cellule pendant près de deux semaines. De nombreux détenus étaient ainsi restés enfermés dans leur cellule 24 heures sur 24 ; c'était notamment le cas de presque tous les détenus à la prison de Huy. Peu avant la visite du CPT, des mesures avaient été prises dans certains établissements afin de permettre à des détenus de sortir en plein air ou de passer un peu de temps dans le couloir. Les personnes internées à l'EDS de Paifve avaient passé seulement une vingtaine de minutes dans le couloir de leur unité en deux semaines. Un accès à la cour de promenade avait également été organisé à la prison de Jamioulx pour la plupart des détenus. Grâce à la bonne coopération de la police, la direction de la prison d'Ittre avait réussi à organiser un accès collectif à la cour de promenade une fois par semaine.

Les autres activités avaient toutes été annulées à l'exception du travail en cuisine, de la distribution des repas et de quelques travaux de nettoyage. D'ailleurs, des directeurs estimaient que leur établissement allait probablement perdre les contrats de travail en concession (permettant à des détenus de travailler pour le compte d'entreprises privées).

11. Dans les établissements visités, l'approvisionnement extérieur en produits alimentaires a été restreint, voire bloqué, pendant plusieurs jours par des piquets de grève. A la prison d'Ittre, la livraison du pain a dû être assurée par les forces de l'ordre pendant les premiers jours ; les manifestants ayant empêché la livraison par le boulanger. Le personnel de cuisine a aussi été largement réduit en raison des piquets de grève (voir paragraphe 18).

De surcroît, en raison du manque de personnel, les trois repas quotidiens, dont un « chaud », étaient généralement distribués ensemble. Dans tous les établissements visités, les détenus interrogés ont indiqué que le repas dits « chaud » était le plus souvent servi tiède voire à température ambiante. De plus, il est arrivé qu'aucun repas chaud ne soit distribué au cours de la journée à la prison de Huy.

12. En temps ordinaire, beaucoup de détenus ont recours aux magasins des établissements pénitentiaires pour améliorer leur quotidien, notamment en achetant des aliments supplémentaires, des boissons, du café ou du tabac. A plusieurs reprises, les piquets de grève avaient restreint, voire empêché, l'approvisionnement de ces magasins. Les directeurs des établissements ont en outre indiqué que la plupart des comptes des détenus ne pouvaient pas être crédités ni débités par manque de personnel ce qui risquait de créer une situation de déficit financier pour la prison. Les possibilités pour les détenus de « cantiner » étaient en conséquence réduites à quelques produits alimentaires de base ainsi qu'au tabac.

13. En matière d'hygiène, l'accès aux douches avait été restreint à une voire deux douches par semaine dans le meilleur des cas ; la plupart des détenus rencontrés n'avaient ainsi pris que deux ou trois douches au cours des deux dernières semaines. Le reste du temps, ils devaient se contenter d'une toilette sommaire à l'eau froide devant le lavabo de leur cellule. Par ailleurs, à l'exception de la prison d'Ittre, le linge de lit n'avait pas été changé depuis le début de la grève. Des proches de certains détenus avaient pu apporter des vêtements propres, notamment à la prison de Jamioulx. De nombreux détenus n'avaient, cependant, pas pu bénéficier d'un tel soutien extérieur et devaient laver leur linge personnel en cellule.

Des situations particulièrement préoccupantes ont été constatées à l'EDS de Paifve où certains détenus, atteints de graves troubles mentaux, n'étaient pas capables de maintenir une hygiène personnelle ni de nettoyer leur cellule sans l'aide d'un tiers. A titre d'exemple, la délégation s'est entretenue avec un interné incapable de prendre soin de lui. Il vivait dans une cellule souillée d'urine et jonchée d'aliments en décomposition et de détrit. Sa cellule, habituellement nettoyée tous les deux jours par un autre interné, ne l'avait pas été depuis 12 jours, soit le début de la grève. Ses conditions de vie sont totalement inadmissibles, et pourraient être considérées comme inhumaines et dégradantes.

14. La plupart des produits de nettoyage et articles d'hygiène corporelle n'étaient plus fournis par les magasins des établissements pour des raisons d'approvisionnement associées à un manque de personnel pour en assurer la distribution aux détenus.

15. L'accès aux soins de santé était limité dans l'ensemble des établissements visités. Les traitements médicaux en cours étaient en général distribués quotidiennement soit par le personnel infirmier soit par des agents pénitentiaires. Cependant, cette distribution ne pouvait être effectuée à heure fixe entraînant des difficultés pour les détenus qui recevaient des traitements de substitution aux opiacés. Plusieurs détenus recevant ce traitement ont fait état de situations de manque puis de « surdosage » en raison de ces variations d'horaire.

Pour le reste, la mise en place de nouveaux traitements était quasiment impossible en raison de l'absence ou l'indisponibilité des médecins. En effet, même lorsqu'un médecin ou un psychiatre était présent dans l'établissement, il pouvait arriver qu'il effectue des tâches non médicales et apporte son soutien au fonctionnement ordinaire de l'établissement. De plus, presque toutes les extractions médicales non urgentes (consultations hospitalières, examen médicaux ou opérations) avaient été annulées.

Le personnel de santé rencontré par la délégation a reconnu que, par manque de temps, la confidentialité des entretiens médicaux n'était pas toujours respectée (des examens médicaux étaient, par exemple, effectués en cellule en présence de personnel non-soignant).

16. Le CPT est particulièrement préoccupé par les difficultés d'accès aux soins des personnes internées rencontrées à l'EDS de Paifve et à l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx. Les besoins particuliers de ces malades en termes de soins somatiques et de santé mentale n'avaient pas été satisfaits de manière appropriée. Les équipes thérapeutiques (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychologues notamment) n'ayant pu accéder à ces établissements depuis le début de la grève, les personnes internées étaient laissées sans prise en charge en dehors des traitements pharmacologiques. En conséquence, les médecins avaient augmenté la médication pour certains afin de réduire les angoisses et le stress. Le personnel, tant pénitentiaire que de santé, a constaté que de nombreux internés régressaient fortement dans leur comportement. A l'EDS de Paifve, le personnel présent devait faire face à des situations humanitaires particulièrement difficiles. Ainsi, il leur était compliqué d'expliquer les conséquences et la perpétuation de la grève aux internés ayant un handicap physique⁴ et/ou intellectuel.

⁴ Au moins une personne sourde et muette était incarcérée dans l'établissement.

17. Les contacts avec le monde extérieur étaient extrêmement réduits. En dehors de la prison de Jamioulx où quelques visites non supervisées avaient pu avoir lieu, aucun détenu des autres établissements n'avait pu recevoir de visites depuis le début de la grève, y compris de la part de leur avocat. En outre, l'accès au téléphone était partout considérablement restreint en raison du manque de personnel pour assurer l'ouverture des portes des cellules. Dans certains établissements, cela tenait aussi au fait que les comptes téléphoniques individuels des détenus n'avaient pas pu être crédités en l'absence du personnel administratif habituellement chargé de cette tâche (voir également le paragraphe suivant concernant les piquets de grève). Si l'envoi et la réception de courriers semblaient dans l'ensemble assurés, plusieurs détenus ont indiqué avoir reçu des lettres avec près de deux semaines de retard.

De nombreux détenus se sont vivement plaints de ces problèmes qui leur laissaient un sentiment d'abandon et engendraient un stress supplémentaires pour ceux qui étaient inquiets du devenir de leurs proches. Un détenu de la prison de Jamioulx avait ainsi sérieusement dégradé sa cellule en protestation de son impossibilité de voir sa femme et ses enfants en bas âge.

C. Personnel

18. Des piquets de grève étaient organisés devant chacun des établissements visités. Les personnes présentes décidaient du nombre de membres du personnel de surveillance et administratif, d'infirmiers, de médecins, de psychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux pouvant pénétrer dans l'établissement. A cet égard, la délégation a reçu plusieurs allégations d'obstruction physique ou d'intimidation verbale, parfois allant jusqu'à des menaces de mort, à l'encontre d'agents désireux de se rendre au travail. Les directeurs ont fait état d'agents arrivant en pleurs au sein de l'établissement en raison des propos tenus par les grévistes à l'extérieur. Les tensions semblaient plus fortes lorsque des agents pénitentiaires d'autres établissements étaient présents sur le piquet de grève. Des pressions au téléphone ou sur les réseaux sociaux étaient apparemment également exercées.

A la prison d'Ittre, seul un infirmier sur les trois était autorisé à entrer et aucun psychiatre ou kinésithérapeute. Malgré la présence d'une annexe psychiatrique à la prison de Jamioulx, le piquet de grève avait empêché tout psychiatre d'y entrer. Les grévistes empêchaient également l'accès du personnel administratif à une ou deux exceptions près. Il en allait de même pour les avocats et beaucoup de livraisons avaient dû être annulées, différées ou négociées avec les membres du piquet de grève.

De telles pratiques affectaient durement les conditions de vie des personnes détenues.

19. Les établissements visités fonctionnaient avec un personnel de l'administration pénitentiaire extrêmement limité. La délégation a constaté la présence des directeurs ainsi que de quelques surveillants pénitentiaires tout au mieux. A titre d'illustration, à l'EDS de Paifve, deux directeurs, deux cuisiniers et un seul agent pénitentiaire étaient présents au moment de la visite.

Afin d'assurer une présence minimale dans les établissements, un soutien extérieur était apporté par des personnes réquisitionnées au sein de la police ainsi que de membres de la Croix-Rouge ou de la protection civile. Au moment de la visite, le renfort le plus important était fourni par des forces de l'ordre⁵. Cependant, les directeurs ne savaient jamais exactement de combien de personnes opérationnelles ils disposeraient pour faire fonctionner l'établissement lors des trois tranches horaires quotidiennes (matin, après-midi et nuit). Ainsi, lors de la visite de la prison de Huy (qui s'est déroulée au cours de l'après-midi), le directeur de Huy ne savait pas de combien de personnes il disposerait pour le service de nuit. De plus, il pouvait arriver que les policiers se mettent eux-mêmes en grève pour protester contre leur réquisition.

De plus, ces personnes extérieures au milieu pénitentiaire ne connaissaient souvent ni le bâtiment ni le mode de fonctionnement de l'établissement dans lequel elles étaient affectées. Des policiers étaient apparemment parfois réticents voire opposés à l'idée d'avoir plus de deux ou trois détenus hors cellule par couloir ce qui contraignait les directeurs à constamment devoir négocier pour essayer de faire fonctionner l'établissement à minima.

Selon les informations recueillies, une grande partie des agents pénitentiaires absents étaient officiellement en arrêt maladie et non en grève. Dans l'un des établissements visités, 70% des agents pénitentiaires étaient apparemment dans une telle situation.

20. La CPT tient à souligner les efforts extraordinaires des membres de la direction des établissements visités, ainsi que de quelques agents pénitentiaires, pour atténuer les répercussions négatives de la grève sur les détenus et maintenir un environnement sûr. Les directeurs faisaient des heures supplémentaires (ils travaillent de 12 à 14 heures par jour en moyenne) et dormaient dans leur établissement, restant parfois jusqu'à 40 heures d'affilée sur leur lieu de travail. Des matelas pneumatiques et des sacs de couchage étaient d'ailleurs installés dans les bureaux des directeurs de la prison de Jamioulx au moment de la visite. Pour sa part, le directeur de la prison de Huy avait dû éteindre lui-même au moins deux incendies allumés dans son établissement durant la nuit. Ailleurs, un membre de la direction s'est évanoui à son poste, probablement en raison de l'accumulation du stress et de l'épuisement. Ces directeurs se sont plaints de ne recevoir qu'un soutien extrêmement limité de la part de l'administration pénitentiaire régionale et nationale.

⁵ Après la visite, le gouvernement a pris la décision d'affecter plus d'une centaine de militaires dans certains établissements pénitentiaires.

D. Incidents

21. Il est clair que les répercussions susmentionnées des grèves ont suscité des tensions sans cesse croissantes parmi les détenus. Il convient de noter que les conditions de vie précaires décrites plus haut sont aggravées par le fait que de nombreux détenus devaient partager leur cellule avec un ou plusieurs autres détenus (jusqu'à 18 personnes dans une cellule collective de l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx). Ces tensions grandissantes créaient un risque évident pour la sécurité des personnes et des biens. De fait, plusieurs incidents mentionnés à la délégation auraient pu se solder par des décès. A titre d'illustration, plusieurs incendies avaient été allumés dans les couloirs ou à l'extérieur des établissements, des détenus avaient endommagés du mobilier de leur cellule (chaises, tables et fenêtres notamment) et au moins un cas grave d'automutilation avait été signalé à la délégation. De fortes agitations avaient également eu lieu à l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx où des portes de cellules avaient été endommagées. A cela s'ajoute un risque accru que les rares membres du personnel qui continuaient à travailler ne soient victimes d'une agression de la part de détenus, par pure colère et frustration à cause des restrictions générées par la grève.

Le CPT est vivement préoccupé par le décès survenu le 17 mai 2016 à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin alors que la grève était en cours dans l'établissement. Selon les informations recueillies, un interné aurait tué son codétenu sans qu'il ne soit déterminé, pour le moment, quel impact avait eu la grève sur cet acte, notamment dans quelle mesure les conditions particulières résultant de la grève ont pu entraîner des défaillances dans la sécurité.

Le Comité souhaite obtenir des informations à jour concernant l'issue des procédures judiciaires et administratives engagées suite à cet incident.

E. Evaluation et conclusions

22. Le CPT considère que plusieurs situations mentionnées ci-dessus pourraient aisément être considérées comme inhumaines et dégradantes, et la situation particulière décrite au paragraphe 13 n'en est qu'une illustration. De telles conditions de détention sont d'autant plus intolérables que la grève a perduré pendant plus de quarante jours après la visite pour atteindre un total de près de deux mois dans certains établissements.

Une telle situation est une illustration flagrante de la nécessité de mettre en place un service garanti dans les établissements pénitentiaires, conformément à la recommandation formulée de longue date par le CPT.

Dans le cadre d'un service garanti, chaque personne incarcérée devrait notamment bénéficier :

- de repas fournis aux horaires prévus,
- de soins médicaux sans restriction (y compris un accès rapide aux soins d'urgence et un accès sans interruption aux soins somatiques ou aux traitements psychiatriques en cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement),
- d'un accès à au moins une heure de promenade par jour,
- de la possibilité de maintenir une bonne hygiène personnelle (notamment en ayant un accès régulier aux douches et aux services de buanderie) et la propreté de leur cellule, ainsi que
- des contacts continus avec le monde extérieur tant par voie postale ou téléphonique que par des visites, y compris des avocats.

Les détenus devraient pouvoir en bénéficier à tout moment, y compris en période de grève, de mouvements sociaux ou de sous-effectif du personnel pénitentiaire notamment en raison d'un absentéisme trop important. Il en va de l'intégrité physique et psychologique des détenus ainsi que leur dignité, dont la garantie relève pour l'Etat belge d'une obligation à laquelle il ne peut se soustraire en aucune circonstance. Un tel service garanti devrait aussi englober d'autres éléments essentiels notamment en ce qui concerne le régime et l'accès sans entrave à la justice.

23. Dans ses observations préliminaires présentées oralement au ministre de la Justice au terme de la visite puis ultérieurement par écrit, la délégation du CPT demandait aux autorités belges de prendre sans délai des mesures pour veiller à ce que les détenus des prisons affectées par la grève bénéficient d'un service tel que décrit au paragraphe précédent. De plus, elle demande aux autorités leurs commentaires concernant l'instauration d'un tel service, le cas échéant par voie législative.

Comme indiqué au paragraphe 6, les autorités belges ont fourni des réponses à ces observations préliminaires. Dans une communication reçue le 1^{er} juillet 2016, les autorités belges soulignent que « le mouvement de grève entamé fin avril a pris fin dans l'ensemble des prisons concernées. Le dernier établissement à suivre le mouvement a formellement repris le travail le 24 juin dernier. » Cette communication ne fait état d'aucune mesure qui aurait été prise au cours de la grève pour permettre aux détenus de bénéficier, dans la pratique, de l'ensemble des droits précédemment cités.

Dans une lettre datée du 30 juin 2016, le ministre de la Justice indique l'engagement du Gouvernement fédéral belge « à poursuivre la concertation sociale avec les organisations syndicales du personnel pénitentiaire sur la question de l'instauration d'un service garanti au sein des prisons. Au cours de la législature du présent Gouvernement, ces négociations ont démarré en mai 2015. Ce service garanti sera conforme aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Après les négociations, le Gouvernement déposera un projet de loi au Parlement d'ici la fin décembre 2016. »

24. Comme le soulignait le CPT dans ses précédents rapports relatifs à la Belgique, rien dans le droit européen des droits de l'homme n'empêche de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour instaurer un service garanti tout en respectant les droits et libertés du personnel pénitentiaire. La possibilité de revendiquer de meilleures conditions de travail, notamment dans le cadre d'actions concertées ou collectives, sont des droits qu'il convient d'assurer tout en garantissant le respect d'un service garanti.

Le Comité rappelle que, contrairement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de grève n'a pas un caractère absolu. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que ce droit « peut être soumis à certaines conditions et faire l'objet de certaines restrictions. Ainsi, le principe de la liberté syndicale peut être compatible avec l'interdiction du droit de grève des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat »⁶. Dans le même sens, le Comité européen des droits sociaux a considéré que « les restrictions du droit de grève imposées à certaines catégories de fonctionnaires, notamment ceux dont les missions, compte tenu de leur nature ou de leur niveau de responsabilité, sont directement *liées aux droits d'autrui*⁷ à la sécurité nationale ou à l'ordre public, poursuivent un but légitime au sens de l'article G [de la Charte sociale européenne révisée] »⁸.

25. De plus, le CPT tient à souligner qu'une distinction doit être effectuée entre la mise en place d'un service garanti en milieu pénitentiaire d'une part, et la mise en place d'un tel service dans certains autres domaines de service public. En effet, il importe de prendre en compte la spécificité de la privation de liberté qui place les personnes incarcérées en situation en dépendance complète par rapport aux agents exerçant dans l'établissement qu'il s'agisse de la fourniture de la nourriture, des activités hors cellule, de l'accès aux soins de santé ou des contacts avec le monde extérieur. L'Etat a vis-à-vis de ces personnes des obligations particulières en vertu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui revêt un caractère absolu.

Le Comité constate que le dialogue social mis en place par le protocole n° 351 du 19 avril 2010 « concernant le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits au sein du secteur pénitentiaire »⁹ puis les nombreuses négociations entre les autorités belges et l'ensemble des syndicats pénitentiaires intervenues avant et durant la grève qui vient de s'achever n'ont pas permis la création d'un tel service. Suite à des actions en justice intentées par des personnes incarcérées, différentes juridictions de première instance à travers le pays ont rendu des décisions en référé ordonnant, sous peine d'astreintes, la mise en place un service minimum se rapprochant de celui préconisé par le CPT. Toutefois, ces ordonnances n'ont entraîné ni la modification du régime des détenus plaignants ni le paiement des astreintes prévues.

Dès lors, le CPT considère qu'il n'existe pas d'autres alternatives que de recourir à l'adoption d'un texte normatif en la matière ; ce qui a d'ailleurs été reconnu par les autorités belges dans leur dialogue avec le Comité.

Le Comité appelle les autorités belges à adopter, sans plus tarder, un texte normatif établissant un service garanti en milieu carcéral. Dans l'attente de l'adoption de ce texte, des mesures immédiates devraient être prises afin de permettre le respect effectif des éléments compris dans ce service.

⁶ Arrêt *Enerji Yapi-yol Sen c. Turquie* (no 68959/01), 21 avril 2009, paragraphe 32.

⁷ Italique ajouté.

⁸ *Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats c. Bulgarie*, réclamation n° 32/2005, 16 octobre 2006, paragraphe 45.

⁹ Protocole conclu entre le ministre de la Justice et les organisations syndicales afin de faciliter le dialogue social au sein de l'administration pénitentiaire. Pour plus de précisions concernant ce protocole, voir CPT/Inf (2016) 13, paragraphe 45.